

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD**
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**EXTRAIT***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***Séance du mercredi 18 décembre 2019**

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-neuf, le 18 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Jérôme FASSETNET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

12 décembre 2019

et qu'elle a été faite le

12 décembre 2019

Présents : **Brans** : M. Michel ECARNOT **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Jean-Louis ESPUCHE **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, Mme Joss BERNARD, M. Olivier MATHEVON, Mme Laure VALENTIN, M. Rémy MARTIN **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **Louvatange** : M. Jérôme FASSETNET **Montmirey-le-Château** : Mme Monique VUILLEMIN **Mutigny** : Mme Christine LECOMTE **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS.

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 31**Absents suppléés** : 4**Absents excusés** : 9

Suppléés : **La Bretenière** : M. Jean-Pierre VOUAUX **Montmirey-la-Ville** : Monsieur Christian MIGNOT **Ougney** : M. Nicolas TONNELIER **Vitreux** : M. Marc GENTY

Absents excusés : **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : Mme Martine VERMOT-DESROCHES **Montplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Denis JEUNET, Mme Jessica RAMEL **Salans** : Mme Stéphanie DREZET **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT DESROCHES.

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Secrétaire de séance : M. Segundo ALFONSO**Procurations de vote** :

Mandants : Madame Martine VERMOT-DESROCHES (FRAISANS) M. Didier JEUNET (ORCHAMPS) Mme Jessica RAMEL (ORCHAMPS) Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES (THERVAY)

Mandataires : M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) Mme Monique VUILLEMIN (MONTMIREY LE CHATEAU)

Délibération n°**DCC2019_12_168****Objet** :

Approbation des statuts du Syndicat Mixte Doubs-Loue

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h08 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DOUBS-LOUE

VU la délibération n° DCC2018_06_088 en date du 26 juin 2019 validant l'adhésion au Syndicat Mixte Doubs-Loue ;

VU la délibération n° DCC2018_06_087 en date du 26 juin 2019 portant modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Jura Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 portant modification de statuts du Syndicat Mixte Doubs-Loue ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 portant modification de statuts de la Communauté de Communes Jura Nord ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2019 du Syndicat Mixte Doubs-Loue approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que l'approbation des statuts du Syndicat Mixte Doubs-Loue par la collectivité s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue de l'article 25 bis des statuts modifiés du Syndicat ;

CONSIDÉRANT que la collectivité doit délibérer sous un délai de 2 mois suivant la notification des nouveaux statuts du Syndicat en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de modifications des statuts élaboré en concertation avec le Conseil Départemental du Jura et les 5 EPCI concernés : Plaine Jurassienne, Grand Dole, Val d'Amour, Jura Nord et Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

CONSIDERANT la compétence « La gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de transférer la compétence GEMAPI au projet du Syndicat Mixte Doubs-Loue. L'ensemble des biens, droits et obligations qui incomberaient aux collectivités et EPCI membres étant de fait transmis au Syndicat Mixte. Le Syndicat se substituant de plein droit à ses membres pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous les actes ;

CONSIDERANT que chaque collectivité membre sera représentée par 2 titulaires et suppléants ;

CONSIDERANT la répartition des contributions des membres du Syndicat fixée dans les statuts ;

A l'unanimité (1 ABSTENTION), le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **accepte les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Doubs-Loue,**
- **autorise le Président à signer tous les actes afférents à ce dossier,**
- **autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 1

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20/12/2019

ID : 039-243900560-20191218-DCC2019_12_168-DE



Envoyé en préfecture le 22/10/2019

Reçu en préfecture le 22/10/2019

Affiché le 23/10/2019

ID : 039-243900560-20191021-CCN/STATUTS/1018-CC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE Doubs-Loue

**Annexé à l'arrêté préfectoral n°
en date du**

**(Articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des
collectivités territoriales)**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 21/12/2019
ID : 039-243900560-20191218-DCC2019_12_168-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET ET PÉRIMÈTRE	3
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET OBJET	3
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	3
ARTICLE 3 : SIÈGE	4
ARTICLE 4 : DURÉE	4
ARTICLE 5 : LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	4
ARTICLE 6 : AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION	8
ARTICLE 7 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS	9
ARTICLE 8 : SORT DES CONTRATS	9
CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	10
ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL	10
ARTICLE 10 : PRÉSIDENT - BUREAU SYNDICAL	12
ARTICLE 11 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT	13
CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION	15
ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE	15
ARTICLE 16 : DISSOLUTION	15
ANNEXES AUX STATUTS	16

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 20/12/2019
ID : 039-243900560-20191218-CONVSTATUTS2019-DE

CHAPITRE I : OBJET ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET OBJET

1.1 - Le Syndicat mixte Doubs Loue est constitué sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert.

1.2 - Ce Syndicat est constitué sous le régime des Syndicats mixtes ouverts réglementé par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et R. 5721-1 à R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales.

1.3 - Il a pour objet de mettre en œuvre la prévention des inondations tout en améliorant et/ou préservant la qualité du milieu naturel aquatique, faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Le Syndicat assure, sur son territoire d'intervention défini en annexe, la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

Il assure sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 5.1 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Syndicat mixte est composé des membres suivants :

2.1 - Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI) :

Communauté d'agglomération du Grand Dole
Communauté de communes de la Plaine Jurassienne
Communauté de communes du Val d'Amour
Communauté de communes Jura Nord
Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

2.2 - Autres membres :

Conseil Départemental du Jura

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
Affiché le 21/10/2019
ID : 039-250008365-20191021-COMVSTATUTS2019-CC

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôte d'Agglomération du Grand Dole Place de l'Europe à Dole

ARTICLE 4 : DURÉE

Sans préjudice de dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du syndicat vise la réalisation d'œuvre et de services présentant une utilité à chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence ou les compétences correspondante(s).

Le Syndicat mixte Doubs Loue exerce, pour chacun des adhérents qui les détiennent, les compétences listées aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 des présents statuts.

5.1. La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »

Le Syndicat mixte exerce pour ses membres, les compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie à l'article L211-7 bis du Code de l'environnement, transférées par les EPCI au profit du Syndicat mixte sur les domaines suivants :

- o Au titre du 1° de l'article L211-7 du code de l'environnement visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et rassuyages de crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues...), y compris les mesures d'accompagnement.
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues, y compris les mesures d'accompagnement.
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau
- L'étude et la mise oeuvre de stratégies globales d'aménagement
- Préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Actions de préservation et de restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;
- Actions relatives à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
- Actions visant à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;

- o Au titre du 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau :

Cette mission comprend notamment :

- L'entretien des cours d'eau ou canal avec pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.
- Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
 Reçu en préfecture le 22/10/2019
 Affiché le 23/10/2019
 ID : 039-200008365-20191021-CONVSTATUTS2019-CC

selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières :

- *L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.*
- *Gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques :*

- **Au titre du 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement visant la défense contre les inondations.**

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations relevant d'une classe définie à l'article R.214-113 du Code de l'environnement, comme notamment :

- *La définition et la gestion des systèmes d'endiguement (au sens de l'article R 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L 566-12-1 précité), y compris les éventuelles mesures d'accompagnement.*
- *La mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (article L 566-12-2 du code de l'environnement).*
- *La mise en œuvre de l'ensemble des obligations définies à l'article R. 214-122 du code de l'environnement en qualité de gestionnaire des digues.*
- *La conclusion avec l'État ou le Département de conventions relatives aux missions exercées et à la coordination des actions au titre du L562-12 du code de l'environnement.*

- **Au titre du 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :**

Cette mission comprend notamment :

- *L'entretien au sens du II de l'article L 215-15 du code de l'environnement.*
- *La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique (pisicote et sédimentaire) des cours d'eau lorsque celle-ci n'est pas en lien avec la défense contre les inondations.*
- *La protection et la restauration des zones humides pour la gestion intégrée du bassin versant des zones humides au regard de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique (y compris trames vertes et bleues).*
- *Suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;*

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 21/10/2019
ID : 039-200008365-20191021-CONVSTATUTS2019-CC

- *Préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;*
- *Actions relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;*

5.2. La gestion des ouvrages de protection ne relevant d'aucune des classes définies à l'article R.214-113 du Code de l'environnement

Cette mission comprend la gestion des digues de propriété publique ne relevant pas d'une classe définie à l'article R. 214-113 du code de l'environnement mais participant à la protection des enjeux économiques et humains présents dans le périmètre d'intervention.

A cet effet le syndicat pourra notamment établir des conventions avec les propriétaires afin de préciser son engagement de responsabilité à raison des dommages que ces ouvrages n'aurait pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

5.3 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention

Cette mission comprend notamment :

- *Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de démarches*
- *Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestion de la ressource ou des zones humides, volumes préféables...)*
- *Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...)*
- *Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'une SLGRI et des démarches ad hoc de prévention des inondations*

5.4 Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques

Le syndicat exploite, entretient et aménage les ouvrages publics situés sur le périmètre d'intervention et dont il est propriétaire ou dont il s'est vu confié la gestion via convention ; ainsi que les ouvrages hydrauliques dont il se porterait acquéreur sur son périmètre d'intervention en lien avec l'exercice de ses compétences.

Le syndicat peut également, au titre de cette compétence, assurer la valorisation énergétique des ouvrages mentionnés à l'alinéa 1°, par la réalisation et la gestion d'installations hydroélectriques.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 20/12/2019
ID : 039-243900560-20191218-DCC2019_12_168-DE

5.5 Activités complémentaires :

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateur non membres ou encore au profit des personnes privées, des missions de coopération et de prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat peut notamment réaliser les actions suivantes :

- Conclusion de conventions avec l'État pour définir sa participation dans l'animation, la mise en œuvre et le suivi des DOCOB Natura 2000 liés aux cours d'eau et zones humides.
- Conclusion de conventions avec la Région et l'État dans le même objectif s'agissant des Réserves Naturelles Régionales et Nationales
- Conclusion de conventions avec les Départements pour définir sa participation dans l'animation et la mise en œuvre des plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles départementaux liés aux cours d'eau et zones humides.
- Conclusion de conventions avec l'État pour définir sa participation dans la gestion du Domaine Public Fluvial, notamment au titre du L.3113-1 et L.3113-2 du Code Générale de Propriété des Personnes Publiques.
- Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires usagers et riverains dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans les domaines qui se rattachent à son objet

ARTICLE 6 : AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION

Le Syndicat mixte pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la conduite de projets ou la réalisation d'opérations relevant de sa compétence.

ARTICLE 7 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS

7.1 - L'ensemble des biens, droits et obligations qui incombent aux collectivités et EPCI membres sont transmis par délibération de ces derniers au Syndicat mixte objet des présents statuts.

7.2 - Le Syndicat est substitué de plein droit à ses membres, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 8 : SORT DES CONTRATS

Les contrats sont exécutés par le Syndicat dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale cocontractante initiale par le Syndicat mixte. La substitution de personne morale dans les contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
 Reçu en préfecture le 23/10/2019
 Affiché le 21/10/2019
 ID : 039-200003945-20191021-CONVSTATUTS2019-CC

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL

9.1 - Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

9.2 - Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une ou plusieurs voix délibératives. La représentation au sein du Comité syndical est forcée de la manière suivante :

Chaque membre est représenté selon le tableau suivant :

Membres	Nombre de voix	Nombre d'élus	Nombre de voix par élu	Nombre de suppléants
Communauté d'agglomération du Grand Dole	2	2	1	2
Communauté de communes de la Plaine Jurassienne	2	2	1	2
Communauté de communes du Val d'Amour	2	2	1	2
Communauté de communes Jura Nord	2	2	1	2
Communauté de communes Cœur du Jura	2	2	1	2
Conseil Départemental du Jura	6	2	3	2

9.3 - Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Dès lors qu'au moins 50% des voix et 1/3 des EPCI sont présents ou représentés les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés au sein du comité.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de sept jours calendaires la date initialement prévue pour la séance. Le Comité Syndical se réunit valablement pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
 Reçu en préfecture le 22/10/2019
 Affiché le 21/10/2019
 ID : 039-243900560-20191021-COMMUNAUTATUTS2019-CC

Le Département ne prendra pas part aux votes relevant exclusivement de la compétence Gestion des Milieux Aqualiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour être adoptées, les délibérations relatives aux contributions exceptionnelles des membres doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Pour les délibérations relatives à l'appel à cotisation :

- **Contribution fonctionnement normale** : majorité 50 % des suffrages exprimés (la contribution normale correspond à l'appel de cotisation de l'année n-1 en fonctionnement).
- **Contribution fonctionnement exceptionnelle** : majorité 2/3 des suffrages exprimés (la contribution exceptionnelle correspond à l'appel de cotisation de l'année n en fonctionnement moins la cotisation de l'année n-1 en fonctionnement). Si le montant de la contribution fonctionnement exceptionnelle engendre une augmentation de plus de 10% de la cotisation des membres, cette augmentation sera validée par un vote unanime des membres et après délibération favorable de chaque assemblée délibérante des membres. A défaut d'un vote d'un membre dans un délai de deux mois, son vote sera réputé favorable.
- **Contribution en investissement** : majorité 50 % des suffrages exprimés. Le montant de la contribution à l'investissement à répartir entre les EPCI est calculé sur la base d'un Plan Prévisionnel d'investissement d'une durée de 5 ans validé par le comité syndical. Ce PPI sera réactualisé tous les ans au regard de l'état d'avancement du dit programme. Si cette actualisation engendre une augmentation de plus de 10% de la cotisation des membres, cette augmentation sera validée par un vote unanime des membres et après délibération favorable de chaque assemblée délibérante des membres. A défaut d'un vote d'un membre dans un délai de deux mois, son vote sera réputé favorable.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 21/10/2019
ID : 039-205006303-20191021-CONVSTATUTS2019-CC

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT - BUREAU SYNDICAL

10.1 - Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau et à sa tête un président. Lors de sa première séance, le comité syndical fixe la composition du bureau.

10.2 - Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du Syndicat mixte et le représente en justice.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Comité syndical.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

12.1 - Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

12.2 - Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, de Départements et des communes ou des groupements de collectivités territoriales,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts,
- Les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

12.3 - Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

12.4 - La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

Pour la contribution des EPCI à fiscalité propre membre, les contributions sont fixées d'après le tableau ci-dessous

	Population du Bassin Versant du Doubs	Linéaire de digues	Surface du Bassin Versant du Doubs
Contributions au fonctionnement du syndicat	30%	40%	30%
Contributions à l'investissement du syndicat	40%	10%	50%

La contribution du Département du Jura est fixée annuellement selon les dispositions prévues à l'article 8 de la convention de mise à disposition des ouvrages prise en application de l'article L 566-12-1 du Code de l'Environnement et de l'article 59-I de la loi MAPTAM prévoyant une « compensation financière ».

Le montant de la contribution du Département est calculé net des prestations de service réalisées par le Département, pour le syndicat mixte Doubs Loue, dans le cadre d'une

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 21/10/2019
ID : 039-243900560-20191021-CONVSTATUTS2019-CC

convention ad-hoc. Pour le montant à prendre en compte des prestations précitées, sera pris en compte le montant prévisionnel en 2020 et, les années suivantes, ce montant corrigé de l'écart constaté entre le prévisionnel n-1 et le réalisé n-1.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 21/10/2019
ID : 039-200000365-20191021-CONVSTATUTS2019-CC

CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

13.1 - Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres qui composent le comité syndical.

13.2 - Les modifications statutaires relatives à l'adhésion de nouveaux membres sont décidées à la majorité simple des voix des membres qui composent le comité syndical.

13.3 - Pour être adoptées, les modifications statutaires relatives aux règles de contributions des membres et à la modification du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE

14.1 - Les modifications statutaires relatives au retrait de l'un des membres sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres. Le membre souhaitant se retirer devra le notifier au Syndicat mixte par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du Syndicat mixte 12 mois avant la date effective de son retrait. La contribution annuelle de ce membre sera exigée dans son intégralité pour l'année effective de son retrait.

14.2 - Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au Syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales est applicable. Le retrait est prononcé par le préfet dans les deux mois à compter de la demande de ce membre. Le retrait, lorsqu'il est devenu effectif continue d'obliger la collectivité qui se retire à payer les sommes budgétairement adoptées par le Syndicat mixte. Le retrait ne donne lieu à aucune indemnisation de quelque sorte entre le Syndicat et le membre qui se retire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5721-7, L.5721-7-1 et R.5721-2 du code général des collectivités territoriales.



ANNEXES AUX STATUTS

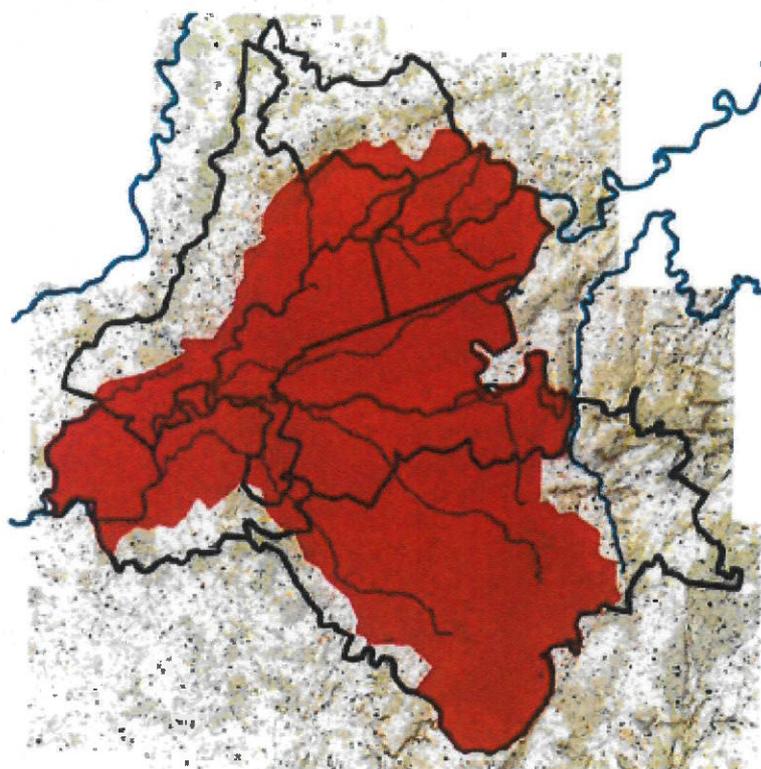
Annexe n°1 : Carte établissant le périmètre du Syndicat mixte

Annexe n°2 : Linéaires de digues, surface bassin versant et population par bassin versant par EPCI sur le périmètre du Syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 24/10/2019
ID : 039-200004365-20191021-CONSTATIFS2019-DC

Annexe n°1 : Carte établissant le périmètre du Syndicat mixte

Le périmètre du Syndicat est composé du bassin versant du Doubs sur les 5 EPCI membres à l'exclusion du sous bassin versant de la rivière « La Furieuse » sur le territoire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins.



-  EPCI
-  Périmètre SMDL
-  Principaux cours d'eau

Envoyé en préfecture le 22/12/2019

Reçu en préfecture le 22/12/2019

Affiché le 21/12/2019

ID : 039-243900560-20191221-CCVSTATUTIFS2019-CC

Annexe n°2 : Linéaires de digues / surfaces des bassins versants et population sur le bassin versant par EPCI sur le périmètre du Syndicat mixte.

	Population dans le bassin versant (périmètre Syndicat) INSEE 2015 habitants	Linéaire de digues km	Surface de bassin versant (périmètre Syndicat) km²
CA Grand Dole (CAGD)	41 893	20,8	26 242
CC Val d'Amour (CCVA)	9 016	20,5	27 396
CC Jura Nord (CCJN)	7 984	-	15 442
CC Plaine Jurassienne (CCPJ)	8 039	48,5	16 026
CC Arbois Poligny Salins (CCAPS)	16 839	-	40 049